



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 16 JAN. 2018

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-04 N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°08.067N du 2 juin 2008 autorisant la création et l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de mobilier et d'accessoires de décoration par la SAS CHAZZENAM – Holding à Uzès

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VIII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article R-181-45;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08.067N du 2 juin 2008 autorisant la création et l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de mobilier et d'accessoires de décoration par la SAS CHAZZENAM – Holding à Uzès

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société CHAZZENAM exploite un entrepôt couvert de mobiliers et accessoires de décoration sur le territoire de la commune d'Uzès autorisé par l'arrêté préfectoral n°08.067N du 2 juin 2008 susvisé ;

Considérant que l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°08.067N susvisé impose que toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2017, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités concernant la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que l'exploitant a pu justifier, dans les jours suivant la visite d'inspection, de la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de certains constats établis sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant qu'il apparaît que la gestion par l'exploitant des moyens de prévention et de protection des risques d'incendie et d'explosion présente des insuffisances ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par l'émission de fumées polluantes à l'atmosphère et par le rejet d'eau d'extinction incendie dans le milieu ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de demander à l'exploitant de faire réaliser un audit de conformité de son installation vis-à-vis du risque d'incendie et d'explosion par un organisme qualifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La société CHAZZENAM dont le siège social se trouve ZAC de Pont des Charettes 30 700 Uzès , fait réaliser un audit de conformité, pour son site industriel situé ZAC du mas de Mèze 30700 Uzès, aux prescriptions :

- du chapitre « Prévention des risques d'incendie et d'explosion » de son arrêté préfectoral n°08.067N du 2 juin 2008 ;
- des textes spécifiques aux thématiques incendie et explosion en vigueur.

Cet audit est réalisé, avant le 30 avril 2018, par un organisme qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Les résultats de cet audit sont transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Uzes et peut y être consultée,

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie d'Uzes pendant une durée minimum d'un mois .

le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et devra être affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Chacun en ce qui le concerne

- Le secrétaire général,
- le maire d'Uzès,
- au Directeur départemental des finances publiques du Gard,
- le chef du service d'incendie et de secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Unité Inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes, inspecteur de l'environnement,

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.